

l'étalon, il sera de son devoir de les marquer ou estamper (si ce sont des mesures, aussi près des deux bouts, le dessus et le dessous, que faire se pourra) avec l'estampe ou marque qui sera procurée à cet effet.

Les inspecteurs devront être présents avec leurs estampes, etc. aux lieux et aux époques fixés par le gouverneur en conseil.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et chaque tel inspecteur des poids et mesures, de se transporter les jour ou jours, et en tels lieu ou lieux, dans leur district respectif, qui seront de temps à autre fixés par le gouverneur en conseil, avec les estampes et les modèles des poids et mesures d'étalon qu'il aura sous sa garde, et d'examiner et comparer et estamper, s'ils sont trouvés corrects et conformes à l'étalon, tous tels fléaux et bassins de balances, machines à peser et poids et mesures qui lui seront apportés à cet effet, et telles estampes porteront les lettres ou marques que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, et seront censées être les estampes à l'usage des personnes nommées en vertu du dit acte; et les personnes qui les contrefont, seront punissables en vertu du dit acte en conséquence.

Ils pourront entrer dans les magasins pour y inspecter les poids, etc.

Les faux poids, etc. pourront être saisis.

Pénalité pour les avoir en sa possession. Manière de la recouvrer.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'admettre l'inspecteur.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel inspecteur, en tout temps convenable, d'entrer dans tout magasin, boutique, hangard, étal, cour ou place quelconque dans son district, où l'on achètera, vendra, pèsera, gardera ou exposera en vente des effets et denrées, et d'y examiner tous poids et mesures, fléaux et bassins de balances, romaines ou autres machines à peser, et de les comparer et vérifier avec les modèles des poids et mesures d'étalon prescrits par la loi; et si après les avoir examinés, il se trouve qu'ils n'ont pas été estampés ou qu'ils sont faux, trop légers ou ne correspondent pas à l'étalon de toute autre manière, il pourra les saisir et confisquer; et la personne ou les personnes en la possession desquelles il les aura trouvés, encourront, sur conviction du fait, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de deux louis pour la première offense, ni celle de cinq louis pour toute offense subséquente; laquelle pénalité, ensemble avec tous les frais raisonnables, seront recouvrés devant un juge de paix, sur le serment de l'inspecteur ou de tout autre témoin digne de foi; et sera, si elle n'est pas immédiatement payée, prélevée par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et la dite pénalité, quand elle aura été recouvrée, appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et sera payée à l'inspecteur qui en rendra compte de la même manière que des autres deniers publics qui sont versés entre ses mains en vertu de sa charge, et toutes personne ou personnes qui négligeront ou refuseront de produire pour les faire examiner, quand elles en seront requises, tous poids, mesures, fléaux et bassins de balances, romaines ou autres machines à peser qu'elles pourront avoir en leur possession, ou qui, de toute autre manière, s'opposeront à ce qu'ils soient examinés, encourront une pénalité semblable qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Pénalité contre l'inspecteur estampant des poids, etc. sans les avoir examinés.

VII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur qui estampera ou marquera aucun poids ou mesure sans l'avoir auparavant dûment comparé et vérifié avec et par le moyen des modèles des poids et mesures d'étalon établis par la loi à cet effet, ou qui se rendra coupable d'aucune infraction des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra, sur conviction de l'offense, une pénalité qui n'excèdera pas la somme de cinq louis, qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Honoraire pour examiner et estamper.

VIII. Et qu'il soit statué, que tel inspecteur aura droit de demander et recevoir, pour tout poids, fléau ou bassin de balance qu'il marquera ou estampera, six deniers courant, et pour toute mesure, quatre deniers courant, et pas davantage.